

# Natation et aisance aquatique

## Textes de référence

- Note de service du 28-02-2022 enseignement de la natation scolaire, contribution de l'Ecole à l'aisance aquatique  
<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm>
- Circulaire ministère éducation nationale jeunesse du 16-07-2024 : organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo30/MENE2407159C>
- Code du sport, version en vigueur depuis le 26 septembre 2025  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000052286990](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052286990)

## Lieu de pratique, responsabilité et encadrement

- L'acquisition des connaissances et des compétences liées au savoir-nager s'envisage à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'Ecole.
- Cet apprentissage est sous la responsabilité des professeurs, dans le respect des consignes de sécurité.
- Il ne peut être envisagé que dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique avec bassin nautique, plan d'eau calme à pente douce). Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève, pour les écoliers.
- Cette activité ne peut pas être organisée par l'enseignant simultanément avec une autre activité à encadrement renforcé.

**Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous :**

A noter que pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

**TAUX D'ENCADREMENT PAR GROUPE-CLASSE qui ne tient pas compte d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance**

	D'élèves d'école maternelle	D'élèves d'école élémentaire	D'élève d'école maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe
plus de 30 élèves	4 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	4 adultes au moins dont le professeur de la classe

## Intervenants extérieurs agréés, professionnels ou bénévoles

- L'encadrement des élèves est assuré par le professeur responsable de la classe et des intervenants obligatoirement agréés.
- Cette activité ne peut pas être organisée par l'enseignant simultanément avec une autre activité à encadrement renforcé. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité **et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.**

# Natation et aisance aquatique

Deux catégories d'intervenants agréés :

- 1- Les intervenants rémunérés : les professionnels qualifiés possédant le diplôme requis ET une carte professionnelle attestant de la compétence pour l'activité, en cours de validité doivent être identifiés dans le répertoire des intervenants extérieurs rémunérés de l'Ardèche <https://bv.ac-grenoble.fr/intervext/>
- 2- Les intervenants bénévoles : ce sont des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives. Ils sont soumis à un agrément préalable délivré par l'IA-DASEN et à l'autorisation du directeur d'école.  
Ils peuvent soit assister le professeur, soit prendre en charge un groupe d'élèves que le professeur lui confie selon les modalités fixées par l'enseignant. Les intervenants bénévoles doivent avoir suivi et validé une session d'agrément organisée par un conseiller pédagogique de circonscription ou un conseiller pédagogique départemental en EPS. Ils peuvent aussi obtenir un agrément sur titre s'ils possèdent à minima un diplôme fédéral pour l'encadrement de cette activité sportive. Les bénévoles devront au préalable être inscrits dans l'application des intervenants bénévoles **GENIE** par la directrice ou le directeur de l'école.
- 3- Les adultes assurant l'accompagnement de la vie collective mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement sont soumis à un agrément accompagnement vie collective dans **GENIE** qui consiste en une vérification de leur honorabilité. Ils doivent être autorisés par le directeur d'école.  
Les ATSEM peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective en natation.  
Le rôle des AESH se limite à la prise en charge des élèves en situation de handicap qu'ils accompagnent, en référence au projet personnalisé de scolarisation.

## Sécurité

- Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin.
- La surveillance doit obligatoirement être faite par un personnel qualifié (pour assurer les missions de sauvetage et de premier secours) exclusivement affecté à cette tâche. Ces surveillants de bassin ne peuvent pas simultanément remplir une mission d'enseignement.
- Les élèves, les enseignants, les intervenants et les accompagnateurs de la vie collective doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement.

## Cas particulier des bassins mobiles et bassins d'apprentissage

- Un bassin mobile se caractérise par le fait d'être hors sol et déplaçable. Sa surface maximale est de 50m<sup>2</sup> et sa profondeur maximale de 1,50m. Quand il s'agit d'aisance aquatique, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 3m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau.
- Un bassin d'apprentissage est une structure spécifique et isolée d'une superficie inférieure ou égale à 100m<sup>2</sup> et une profondeur maximale de 1,30m. Tout en respectant les taux d'encadrement, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A.322-8 du code du sport et avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours (avec une actualisation régulière).

## Attestation Savoir Nager en Sécurité (ASNS) - Test pass-nautique - Aisance aquatique

- L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) est validée prioritairement dans les classes de CM1-CM2 ou sixième. Le professeur des écoles et un professionnel agréé font passer conjointement ce test qui repose sur la réalisation d'un parcours aquatique sans lunettes. Cette attestation permettra à l'élève l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. L'attestation est délivrée aux familles par le directeur d'école.

## Natation et aisance aquatique

- Le test pass-nautique peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité et peut être préparé et présenté dès le cycle 2. Le professeur des écoles peut le valider seul. Il permet l'accès à la pratique des activités nautiques (voile, kayak...).
- L'aisance aquatique est un dispositif adapté aux élèves de 4 à 6ans, il a toute sa place dans l'apprentissage de la natation à l'école maternelle. Les repères pour l'aisance aquatique et les paliers d'acquisitions permettent de situer l'élève en grande profondeur sans matériel de flottaison.

### Ressources pédagogiques pour les enseignements

Site départemental EPS : <https://eps07.web.ac-grenoble.fr/savoir-nager>